



Règlement du cimetière de la commune de Hagenbach



Titre 1 – Dispositions générales	4
Article 1- Les services compétents.....	4
Article 2 - L’implantation du cimetière.....	4
Article 3 - Le droit a sépulture.....	4
Titre 2 - La police des cimetières.....	5
Article 4 - Les heures d’ouverture et de fermeture du cimetière.....	5
Article 5 - L’accès des personnes.....	5
Article 6 - L’accès des véhicules.....	5
Article 7 - Police des funérailles, des sépultures et des cimetières.....	5
Article 8 – Les conditions météorologiques défavorables.....	6
Article 9 – Les responsabilités.....	6
Article 10 – La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine.....	6
Titre 3 – Les sépultures.....	7
Les tombes.....	7
Article 11 – La dimension des tombes et des tombes cinéraires.....	7
Article 12 – Le délai de rotation.....	7
Article 13 – La superficie des concessions.....	7
Article 14 – L’attribution des sépultures.....	7
Les urnes.....	7
Article 15 – La crémation.....	7
Article 16 – La déclaration préalable à la mairie.....	7
Article 17 – L’inhumation de l’urne dans une sépulture.....	7
Article 18 – Le dépôt de l’urne dans une case du columbarium.....	8
Article 19 – La dispersion des cendres dans les jardins du souvenir.....	8
Titre 4 – Les concession.....	8
Article 20 – Les concessions.....	8
Article 21 – Les types de concessions.....	9
Article 22 – Les droits de concessions.....	9
Article 23 – Les droits et obligations du concessionnaire.....	9
Article 24 – Le renouvellement de la concession.....	9
Article 25 – L’expiration de la concession.....	9
Article 26 – La reprise de la tombe, tombe cinéraire ou de la case du columbarium.....	10
Article 27 – L’abandon de concession tombe, cinéraire, columbarium.....	10
Article 28 – Le décès du titulaire de la concession.....	10
Titre 5 – Les concession.....	10
Les inhumations.....	10
Article 29 – Les autorisations.....	10
Article 30 – Les jours et heures d’inhumation.....	11
Article 31 – L’opération d’inhumation.....	11

Les exhumations.....	11
Article 32 – Les autorisations.....	11
Article 33 – L’horaire d’exhumation.....	11
Article 34 – L’opération d’exhumation.....	11
Le dépôt de l’ossuaire.....	12
Article 35 – L’opération d’exhumation.....	12
Article 36 – Le registre.....	12
Titre 6 – Les travaux dans le cimetière.....	12
Le dépôt de l’ossuaire.....	12
Article 37 – La liberté de choix du prestataire.....	12
Article 38 – Les autorisations préalables.....	12
Article 39 – La réunion de tombes juxtaposées.....	13
Les plantations et ornements.....	13
Article 40 – La liberté de choix de plantations et ornements.....	13
Article 41 – La restrictions et interdictions en plantations et ornements.....	13
Article 42 – Les déchets.....	13
Les règles communes aux ouvrages.....	13
Article 43 – Les périodes.....	13
Article 44 – Les formalités et prescriptions.....	13
Article 45 – Les accès des véhicules.....	13
Article 46 – Le retrait des monuments ou signes funéraires.....	13
Article 47 – Le démontage des monuments.....	14
Article 48 – Les responsabilités.....	14
Article 49 – La sécurité, le nettoyage et la propreté.....	14
Tarifs des concessions.....	14
Article 50 – Les fixations et application.....	14
Article 51 – Les modalités de paiement de la concession.....	14
Titre 7 – Dispositions relatives à l’exécution et à l’application du règlement.....	14
Article 52 – Les dérogations motivées.....	14
Article 53 – L’application.....	14
Article 54 – L’exécution.....	14
Article 55 – L’ampliation de l’arrêté.....	15



ARRETE PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de HAGENBACH (Haut-Rhin),

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien de l'ordre et de la décence des cimetières,

Arrête

Le règlement du cimetière de la Commune de HAGENBACH.

En entrant dans le cimetière de Hagenbach, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1- Les services compétents

Les services cimetière et municipal sont compétents en ce qui les concerne pour :

- l'attribution des sépultures et des concessions funéraires ;
- la tenue et la régie des archives à ces opérations ;
- la tenue des registres d'inhumation et d'exhumation ;
- l'entretien du cimetière ;
- la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

La commune n'exerce pas le service extérieur des pompes funèbres. Il revient à la famille de choisir l'opérateur habilité à fournir les prestations funéraires.

Article 2 - L'implantation du cimetière

Est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Hagenbach, le cimetière situé rue de Delle.

Il comprend :

- un terrain concédé, affecté aux inhumations en concession pour fondation de sépultures privées simple ou double
- un terrain concédé, affecté aux inhumations des cendres en concession pour fondation de sépultures privées
- un columbarium,
- un Jardin du Souvenir,
- un ossuaire

Article 3 - Le droit à sépulture

Sont affectés à la sépulture :

- les personnes décédées à Hagenbach, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées à Hagenbach, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées à Hagenbach mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Hagenbach et qui sont inscrits sur la liste électorale de Hagenbach.

A titre exceptionnel et dérogatoire, une concession pourra être accordée par le maire pour un défunt ayant eu avec la commune durant sa vie un lien justifiant le choix d'une sépulture dans la commune.

Si le mode de sépulture est la crémation, les cendres seront recueillies dans une urne et déposées conformément aux dispositions relatives aux emplacements à urne (cinéraire ou columbarium), au jardin du souvenir et dans une sépulture familiale.

Titre 2 - La police des cimetières

Article 4 - Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Lors des opérations d'exhumation, le cimetière pourra être exceptionnellement fermé.

Article 5 - L'accès des personnes

Les personnes entrant dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

L'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux quêteurs et marchands ambulants ;
- aux personnes dont le comportement ou/et la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens guides pour personnes malvoyantes.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourrent à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Dans le cas où une inhumation, un dépôt d'urne ou une dispersion des cendres se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 6 - L'accès des véhicules

L'entrée du cimetière est interdite à tous moyens de déplacement motorisés ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, des personnes handicapées, celui du service technique ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux et à l'entretien du cimetière.

Article 7 - Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière autre que celles apposées par l'administration ;
- d'escalader les portails et murs entourant le cimetière ainsi que les monuments ;
- de marcher sur les sépultures,
- de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- d'endommager d'une façon quelconque des sépultures et d'écrire sur les monuments et les pierres ;

- de déposer des débris dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et faire le tri ;
- de voler fleurs, arrangements et plaques ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ;
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie ;
- de faire des offres de service à l'intérieur et aux abords du cimetière ;

et plus généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts.

Article 8 – Les conditions météorologiques défavorables

Il est fortement déconseillé d'accéder au cimetière ou de procéder aux opérations funéraires lorsque les conditions météorologiques sont annoncées défavorables. L'autorisation déjà délivrée pourrait être suspendue par le Maire, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige.

Article 9 – Les responsabilités

La commune de Hagenbach ne prend aucune responsabilité en cas de dommages, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui.

Article 10 – La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au Maire.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté de mise en demeure est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce, la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes défaillantes titulaires de la concession, et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes titulaires de la concession, sont recouverts comme une matière de contributions directes.

Titre 3 – Les sépultures

Les tombes

Article 11 – La dimension des tombes et des tombes cinéraires

- 1) la dimension des tombes

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- 0.99 mètre de largeur, 2.20 mètres de longueur pour la tombe simple ;
- 1.98 mètre de largeur, 2.20 mètres de longueur pour la tombe double ;
- 0.70 mètre de largeur, 1.05 mètre de longueur pour la tombe cinéraire ;

Article 12 – Le délai de rotation

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 5 ans.

Article 13 – La superficie des concessions

Les tombes concédées dans les cimetières valent pour deux places en profondeur. Il peut y être admis deux corps pour la tombe simple ou quatre corps pour la tombe double. Une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera pas possible qu'à l'issue du délai de rotation de 5 ans et affèrent à la dernière inhumation. Il n'est pas institué de taxe communale de superposition de corps.

Article 14 – L'attribution des sépultures

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les familles en cas de décès, pourront mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Les urnes

Article 15 – La crémation

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :

- L'inhumation de l'urne dans une sépulture
- Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium
- La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 16 – La déclaration préalable à la mairie

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doivent au préalable être déclarés à la mairie et autorisés par le Maire.

Article 17 – L'inhumation de l'urne dans une sépulture

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire de la sépulture.

Article 18 – Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du concessionnaire et l'autorisation du Maire.

Le nombre d'urnes cinéraires à déposer dans une case du columbarium est de deux, dont la dimension ne devra pas dépasser 20 centimètres en diamètre et 35 centimètres en hauteur.

La gravure des textes et ornements commémoratifs sont à la charge du concessionnaire qui s'adressera au marbrier de son choix. La plaque respectera les coloris des matériaux du monument initialement employés, les dimensions doivent permettre la mise en place de plaques supplémentaires (2 au total). Les inscriptions de plein droit sont celles des nom(s), prénom(s) du défunt ainsi que sa date ou son année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les dépôts de plantes, d'objets ou d'ornement funéraires sont limités à la case concédée. La mairie se réserve le droit de faire enlever les objets susceptibles d'altérer le monument.

Les cases ne peuvent faire l'objet d'aucune cession entre particuliers ; celles devenues libres par retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon en faveur de la commune sans remboursement.

La commune reprend de manière similaire et à son profit tous droits relatifs aux cases dont la cession est échue et non renouvelée dans les deux ans suivant son terme. A l'issue du terme, l'urne ou les urnes seront déposées à l'ossuaire.

Article 19 – La dispersion des cendres dans les jardins du souvenir

1. L'opération de dispersion

La dispersion des cendres est assurée par l'entreprise habilitée ou par la famille après précision des conditions par la commune, à l'emplacement indiqué par le responsable du cimetière ou le Maire.

2. L'entretien et le fleurissement du jardin du souvenir

Le service municipal se charge d'assurer l'entretien et du Jardin du Souvenir. Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres, certains jours de l'année (Toussaint, date anniversaire) et jusqu'à la fin du fleurissement. Les fleurs fanées seront enlevées par le service municipal. Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites.

3. Le registre du Jardins du Souvenir

Un registre informatique, sur lequel figurent les nom(s) et prénom(s), les dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, est tenu par la mairie à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

Titre 4 – Les concessions

Article 20 – Les concessions

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession.

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

Toutefois, des concessions peuvent être délivrées avant tout décès de la personne qui a droit à une sépulture par demande écrite de réservation adressée à la Mairie. Dans tous les cas, les réservations auront lieu sous réserve des disponibilités des emplacements de tombes, tombes cinéraires ou de cases columbarium. La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat.

Le concessionnaire a la possibilité de poser un monument funéraire sur l'emplacement concédé. Il devra entretenir la concession, sans quoi, elle deviendra de nouveau propriété de la mairie sans remboursement.

Article 21 – Les types de concessions

La durée de concession est de quinze ans pour les tombes, les tombes cinéraires et les cases de columbarium.

La dispersion des cendres aux Jardin du Souvenir est gratuite.

Les concessions de 30 ans anciennement accordées ne sont désormais plus consenties.

Article 22 – Les droits de concessions

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation, soit 5 ans.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat ; les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ; dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article 23 – Les droits et obligations du concessionnaire

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou toute autre personne qu'il aura explicitement désignée ; elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture, y compris de l'espace entre les tombes (côtés, tête et pieds).

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Il lui appartiendra d'informer la mairie de tout changement de domicile.

Dans le cas particulier des concessions à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de 30 ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue de laquelle la commune reprendra la concession.

Article 24 – Le renouvellement de la concession

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession prendra effet à son point de départ à l'expiration de la précédente.

Article 25 – L'expiration de la concession

Lorsque la concession est expirée, la commune en avise le concessionnaire ou ses ayant droits qui lui sont connus. Au terme d'un mois ou si le concessionnaire n'est pas connu, une plaque sera apposée sur la tombe, tombe cinéraire ou columbarium.

Article 26 – La reprise de la tombe, tombe cinéraire ou de la case du columbarium

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, celle-ci retournera à la commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation (5 ans) afférent à la dernière inhumation. Le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe. Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Si la concession de columbarium n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, la case retournera à la commune. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas. La concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les objets et articles funéraires placés sur la case. Avant la réutilisation de la case, l'urne ou les urnes non reprises par le concessionnaire ou ses ayants droits seront transférées à l'ossuaire.

A l'issue du délai de deux ans trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la commune qui en dispose alors librement.

Article 27 – L'abandon de concession tombe, cinéraire, columbarium

Le bénéficiaire d'une concession peut abandonner sa concession à la commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Article 28 – Le décès du titulaire de la concession

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des coindivisaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

Titre 5 – Les concessions

Les inhumations

Article 29 – Les autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation définitive de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

La mairie devra être informée au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée ainsi que les coordonnées de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra, en outre, garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation.

Article 30 – Les jours et heures d'inhumation

La mairie devra être informée des horaires d'inhumation.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés.

Article 31 – L’opération d’inhumation

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l’habilitation prévue à l’article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d’hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l’alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

Les travaux de creusement doivent être terminés au moins deux heures avant l’horaire fixé pour l’inhumation.

L’inhumation terminée, les fosses doivent être impérativement remplies de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres.

Le concessionnaire ou ses ayants droits devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Les exhumations

Article 32 – Les autorisations

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l’autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. La demande d’autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l’autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu’après décision de l’autorité judiciaire.

Article 33 – L’horaire d’exhumation

Les opérations d’exhumation devront être effectuées le matin en présence de l’entreprise habilitée ainsi que la famille ou son mandataire sous la surveillance du préposé au cimetière et d’un représentant de la police.

Aucune exhumation ne pourra être faite les dimanches et jours fériés, ni la semaine qui précède et suivant celle de la Toussaint.

Article 34 – L’opération d’exhumation

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d’hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d’un lieu d’inhumation à un autre se fera à l’aide d’un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d’autres débris provenant de tombes à l’intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d’en assurer l’évacuation dans le respect des prescriptions en matière d’hygiène.

Lorsque l’exhumation est effectuée dans le cadre d’une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés à l’ossuaire.

Le dépôt de l'ossuaire

Article 35 – L'opération d'exhumation

Lors de la reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal réservé à cet usage.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de la tombe ou lorsque l'ossuaire sera complet à condition qu'il y ait absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à une crémation des restes.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 36 – Le registre

Un registre informatique est à la disposition du public, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés.

Il en est de même du nom des personnes dont l'urne cinéraire a été déposée dans l'ossuaire.

Titre 6 – Les travaux dans le cimetière

Le dépôt de l'ossuaire

Article 37 – La liberté de choix du prestataire

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Article 38 – Les autorisations préalables

Les monuments ne pourront être installés qu'après l'obtention de la mairie.

L'érection de monuments funéraires les tombes et l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable, à l'exception des croix que ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt. Cette information préalable doit mentionner l'identité de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux.

Les monuments et signes funéraires, de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.

La hauteur du monument ne pourra excéder deux mètres.

Toutes les inscriptions autre que le noms, prénoms, dates de naissances et de décès, doivent être transmises pour approbation à la mairie. Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

Article 39 – La réunion de tombes juxtaposées

Des tombes juxtaposées peuvent être réunies par un monument unique à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. La date d'expiration des concessions devra être identique, sinon la date la plus ancienne sera pris en compte.

Les plantations et ornements

Article 40 – La liberté de choix de plantations et ornements

Les familles peuvent prendre elles-même le soin de l'entretien et la décoration des tombes. Elles peuvent confier ces soins à un prestataire. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Article 41 – La restrictions et interdictions en plantations et ornements

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

L'implantation d'arbres et arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite.

La commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droits à leurs frais.

Article 42 – Les déchets

Les déchets végétaux doivent être déposés dans le bac prévu à cet effet, les déchets non végétaux doivent être ramenés chez soi et non mélangés avec les déchets végétaux.

Les règles communes aux ouvrages

Article 43 – Les périodes

Les travaux à l'intérieur des cimetières sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 44 – Les formalités et prescriptions

Les entreprises doivent de soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans le cimetière.

Article 45 – Les accès des véhicules

Par dérogation à l'article 8 du présent règlement, les marbriers et horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière avec leur véhicule. Pour la sécurité des usagers, la vitesse est limitée « au pas ».

Leurs travaux sont autorisés du lundi au vendredi en journée.

Article 46 – Le retrait des monuments ou signes funéraires

Les monuments ou signes funéraires ne pourront être sortis que sur demande du concessionnaire ou de son ayant droit.

Article 47 – Le démontage des monuments

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux ou placés dans un endroit sécurisé.

Article 48 – Les responsabilités

Il appartient au concessionnaire ou à son mandataire qui construit un monument funéraire ou une fondation d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures, sa stabilité doit être assurée y compris en cas d'ouverture des tombes voisines. Des fondations spéciales seront utilisées pour soutenir les pierres tombales. En aucun cas la commune de Hagenbach ne peut être tenue responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises par eux sur d'autres équipements appartenant à la commune ou des tombes voisines.

Article 49 – La sécurité, le nettoyage et la propreté

Durant les travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être menacée.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit.

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement, qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé. La commune peut se substituer au concessionnaire ou au mandataire à ses frais.

Tarifs des concessions

Article 50 – Les fixations et applications

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la souscription de la concession ou lors de son renouvellement.

Article 51 – Les modalités de paiement de la concession

Le règlement de la concession se fait à la Mairie de Hagenbach en chèque libellé au nom du Trésor Public.

Titre 7 – Dispositions relatives à l'exécution et à l'application du règlement

Article 52 – Les dérogations motivées

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

Article 53 – L'application

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 54 – L'exécution

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Le présent règlement est disponible à la mairie et donné à chaque prise de nouvelle concession.

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 55 – L'ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté est adressée à la sous-préfecture d'Altkirch.

Fait à Hagenbach, le 27 juin 2019

Le Maire

Guy BACH

